

**COMMUNE
de LES ARCS**

**TRANSFERT DE PERMIS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande en date du 26/08/2026	
Par :	Monsieur CHAARA Azzouz
Demeurant à :	64 AVENUE DE BONAVENTURE 84000 AVIGNON
Sur un terrain sis à :	Chemin du Rigaou 83460 LES ARCS
Cadastré :	4 A 3674

N° PC 083 004 25 00003 T01

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé en date du 29/05/2013 et ses modifications et mises à jour ultérieures ;

VU l'arrêté municipal du 07/04/2026 portant délégation de fonction et de signature à M. CORBUCCI Stéphane, 3ème adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/04/2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) ;

VU la délibération du conseil municipal du 19/12/2007 instaurant l'obligation de solliciter un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la délibération du conseil municipal du 19/12/2007 relative au maintien de la déclaration préalable en matière de clôtures ;

VU la délibération du conseil municipal du 12/09/2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5% ;

VU la délibération du conseil municipal du 29/05/2013 instaurant le droit de préemption urbain ;

VU le permis n° PC 083 004 25 00003 accordé le 27/02/2025 à Monsieur OBINO Jérémie ;

VU la demande de transfert en date du 26/08/2026, formulée par Monsieur CHAARA Azzouz,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis n° PC 083 004 25 00003 est TRANSFÉRÉ à Monsieur CHAARA Azzouz.

ARTICLE 2 :

La présente décision ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale et n'a pas pour effet de modifier les prescriptions et réserves énoncées dans l'arrêté initial.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L.331-26 du code de l'urbanisme, en cas de transfert total de l'autorisation de construire ou d'aménager, le redevable de la taxe d'aménagement est le nouveau titulaire du droit à construire ou d'aménager.

Fait à LES ARCS, le 1^{er} septembre 2026

Stéphane CORBUCCI
Délégué à l'urbanisme



AVIS DE DÉPÔT AFFICHÉ LE : 31/08/2026

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 10 SEP. 2026

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE
ATTENTIVEMENT**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.